

**RECOMMANDATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE
N° 1 DE L'ECRI:**

**SUR
LA LUTTE CONTRE LE RACISME,
LA XÉNOPHOBIE, L'ANTISÉMITISME
ET L'INTOLÉRANCE**

ADOPTÉE PAR L'ECRI LE 4 OCTOBRE 1996

Strasbourg



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Publication de la
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)
Conseil de l'Europe - 1996
Strasbourg

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance:

Rappelant la Déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe lors de leur Sommet tenu à Vienne les 8-9 octobre 1993;

Rappelant que le Plan d'action sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance défini dans le cadre de cette Déclaration a invité le Comité des Ministres à mettre en place la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, qui a pour mandat, entre autres, de formuler des recommandations de politique générale à l'intention des États membres;

Considérant les propositions contenues dans la Recommandation N° 1275 relative à la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance adoptée par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe le 28 juin 1995;

Convaincue qu'une lutte efficace contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance exige une approche soutenue et globale concrétisée par une vaste série de mesures qui soient complémentaires et se renforcent mutuellement en couvrant tous les domaines de la vie;

Reconnaissant la diversité sociale, économique et juridique des États membres et la nécessité de prendre en ce domaine des mesures spécifiques qui reflètent cette diversité;

Consciente que des mesures juridiques ne suffisent pas à elles seules à lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, mais qu'elles ont néanmoins une importance primordiale et que le défaut d'application des lois pertinentes existantes discrédite l'ensemble des mesures prises pour lutter contre le racisme et l'intolérance;

Rappelant que des stratégies préventives à moyen et long terme reposant en particulier sur des mesures à caractère éducatif sont cruciales pour enrayer les différentes manifestations du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance, et exprimant à cet égard son soutien aux initiatives menées au sein du Conseil de l'Europe, notamment dans le domaine de l'enseignement de l'histoire, ainsi qu'à la Recommandation (84) 18 sur la formation des enseignants à une éducation pour la compréhension interculturelle notamment dans un contexte de migration et à la Recommandation (R (85) 7 sur l'enseignement et l'apprentissage des droits de l'homme dans les écoles;

Reconnaissant le rôle actif que peuvent jouer les médias en faveur d'une culture de tolérance et de compréhension mutuelle;

Désirant par cette première recommandation de politique générale, complémentaire à d'autres efforts entrepris au niveau international, aider les États membres à combattre efficacement le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, en leur proposant des mesures concrètes et spécifiques dans un nombre limité de domaines particulièrement pertinents;

recommande aux gouvernements des États membres ce qui suit:

A. CONCERNANT LE DROIT NATIONAL, L'APPLICATION DES LOIS ET LES RECOURS JUDICIAIRES

- Faire en sorte que l'État s'engage, dans son ordre juridique interne à un haut niveau, par exemple dans la Constitution ou Loi fondamentale, à assurer l'égalité de traitement de tous les individus et à lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance;
- Signer et ratifier les instruments juridiques internationaux pertinents figurant en annexe;
- Prendre les mesures voulues pour que le droit national pénal, civil et administratif combatte expressément et spécifiquement le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, en prévoyant notamment:
 - que la discrimination dans l'emploi et dans la fourniture de biens et de services au public est illégale;
 - que les actes racistes et xénophobes sont sévèrement punis, par exemple:
 - en définissant comme délits spécifiques les délits communs mais à caractère raciste ou xénophobe;
 - en prenant expressément en compte les motivations racistes ou xénophobes de l'auteur du délit;
 - que les infractions pénales à caractère raciste ou xénophobe sont poursuivies d'office;
 - que, conformément aux obligations contractées par les États en vertu des instruments juridiques internationaux pertinents et en particulier en vertu des articles 10 et 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme,

les formes d'expression orales, écrites et audiovisuelles et autres, y inclus les messages passant par les médias électroniques, incitant à la haine, à la discrimination ou à la violence contre des groupes raciaux, ethniques, nationaux ou religieux ou contre leurs membres au motif qu'ils appartiennent à un tel groupe, sont juridiquement considérées comme une infraction pénale, laquelle vise également la production, la distribution et le stockage aux fins de distribution du matériel incriminé;
- En conformité avec les obligations internationales susmentionnées, prendre des mesures, y compris si besoin est des mesures juridiques, pour combattre les organisations racistes - en étant conscient que celles-ci peuvent faire peser une menace sur les droits de l'homme des groupes minoritaires - y compris l'interdiction de ces organisations lorsqu'il est considéré que cela contribuerait à la lutte contre le racisme;

- Sensibiliser le grand public à la législation destinée à lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance;
- Donner une haute priorité aux poursuites pénales contre les délits à caractère raciste ou xénophobe et les mener énergiquement et de manière conséquente;
- Recueillir et publier des données et statistiques précises sur le nombre de délits racistes ou xénophobes signalés à la police, le nombre de poursuites, les raisons de ne pas poursuivre et l'issue des poursuites;
- Offrir aux victimes de la discrimination des recours légaux appropriés, soit en droit pénal, soit en droit civil et administratif, où des compensations pécuniaires et autres peuvent être assurées;
- Mettre à la disposition des victimes de la discrimination une assistance judiciaire appropriée lorsqu'elles entendent user d'un recours légal;
- Faire connaître les recours légaux et les moyens d'y accéder.

B. CONCERNANT LES POLITIQUES DANS UN CERTAIN NOMBRE DE DOMAINES

- Prendre des mesures dans les domaines de l'éducation et de l'information en vue de renforcer la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance;
- Adopter des politiques qui augmentent la sensibilisation à l'enrichissement que la diversité culturelle apporte à la société;
- Entreprendre des recherches sur la nature, les causes et les manifestations du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance aux niveaux local, régional et national;
- Veiller à ce que les programmes scolaires, par exemple dans le domaine de l'enseignement de l'histoire, soient établis de manière à augmenter l'appréciation de la diversité culturelle;
- Mettre en place et soutenir des stages de formation destinés à promouvoir la sensibilisation culturelle, la prise de conscience des préjugés et la connaissance des aspects juridiques de la discrimination, à l'intention des responsables de l'embauche et de la promotion, des personnes en contact direct avec le public et de celles qui doivent veiller à ce que les personnes qui travaillent dans l'organisation se conforment aux normes et politiques de non-discrimination et d'égalité des chances;
- Veiller, en particulier, à ce qu'une telle formation soit introduite et maintenue pour la police, le personnel des instances de justice pénale, le personnel pénitentiaire et le personnel traitant avec les non-ressortissants, en particulier les réfugiés et demandeurs d'asile;

- Encourager les agents de la fonction publique à être conscients de la nécessité de promouvoir la tolérance dans leurs déclarations publiques;
- Veiller à ce que la police traite de façon égale tous les membres du public et s'abstienne de tout acte de racisme, xénophobie, antisémitisme et intolérance;
- Développer des structures formelles et informelles de dialogue entre la police et les communautés minoritaires et veiller à l'existence d'un mécanisme permettant d'enquêter de manière indépendante sur les incidents et domaines de conflits entre la police et les groupes minoritaires;
- Encourager le recrutement de membres des groupes minoritaires dans les services publics à tous les niveaux et en particulier dans la police et son personnel auxiliaire;
- Veiller à ce que les services publics tels que ceux de la santé, de l'aide sociale et de l'éducation soient accessibles à tous sans discrimination;
- Prendre des mesures spécifiques comme la communication d'informations ciblées, pour que tous les groupes ayant droit à ces services y accèdent de facto sur un pied d'égalité;
- Promouvoir et renforcer une véritable égalité des chances en facilitant l'accès des groupes minoritaires au marché de l'emploi par des mesures spécifiques de formation;
- Lancer des recherches sur les pratiques et barrières discriminatoires ou les mécanismes d'exclusion dans le logement des secteurs public et privé;
- Faire en sorte que les logements du secteur public soient attribués sur la base de critères publiés et justifiables, autrement dit garantissant l'égalité d'accès à tous ceux qui y ont droit, sans considération d'origine ethnique;
- Étant donné que la conception et la mise en oeuvre efficace de politiques dans les domaines ci-dessus peuvent difficilement se faire sans données solides, collecter, s'il y a lieu, en conformité avec les lois, réglementations et recommandations européennes concernant la protection des données et la protection de la vie privée, les données permettant d'évaluer la situation et les expériences des groupes particulièrement vulnérables face au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

ANNEXE

Liste des instruments juridiques internationaux pertinents

- Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Convention européenne des Droits de l'Homme) (1950) et ses protocoles additionnels
- Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (1951)
- Convention de l'Organisation internationale du travail sur la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958)
- Charte Sociale européenne (1961) et ses protocoles additionnels
- Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement (1960)
- Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et son premier protocole additionnel
- Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992)
- Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1995)

LE CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe est une organisation politique qui a été créée le 5 mai 1949 par dix Etats européens dans le but de réaliser une union plus étroite entre ses membres. Il compte aujourd'hui 47 Etats membres¹.

Les principaux objectifs de l'Organisation sont de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit, ainsi que de rechercher des solutions communes aux problèmes politiques, sociaux, culturels et juridiques de ses Etats membres.

Le siège permanent du Conseil de l'Europe est à Strasbourg (France). Le statut de l'Organisation prévoit deux organes constitutifs: le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe représente les collectivités territoriales dans les Etats membres.

La Cour européenne des Droits de l'Homme est l'instance judiciaire compétente pour statuer sur les requêtes introduites contre un Etat par des particuliers, des associations ou d'autres Etats contractants pour violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

LA COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLÉRANCE

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance de monitoring qui a été établie par le premier Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe. La décision de création de l'ECRI est contenue dans la Déclaration de Vienne, adoptée le 9 octobre 1993 par le premier Sommet. La Conférence européenne contre le racisme, tenue à Strasbourg en octobre 2000, a demandé le renforcement de l'action de l'ECRI. Le 13 juin 2002, le Comité des Ministres a adopté un nouveau statut pour l'ECRI, en consolidant son rôle en tant qu'instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme spécialisée dans les questions relatives au racisme et à la discrimination raciale.

Les membres de l'ECRI siègent à titre individuel et sont indépendants. La tâche de l'ECRI est de combattre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau de la grande Europe et sous l'angle de la protection des droits de l'homme. L'action de l'ECRI couvre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la violence, les discriminations et les préjugés auxquels sont confrontés des personnes ou groupes de personnes, notamment au motif de la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique.

Les activités statutaires de l'ECRI sont : le monitoring pays-par-pays ; l'élaboration de Recommandations de politique générale ; les relations avec la société civile.

Pour des informations complémentaires sur l'ECRI et ses activités, veuillez contacter :

*Secrétariat de la Commission européenne
contre le racisme et l'intolérance
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg cedex
Tel: +33 (0)3 88 41 29 64
Fax: +33 (0)3 88 41 39 87
<http://www.coe.int/ecri>
E-mail: combat.racism@coe.int*

¹ Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République Slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, «L'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie, Ukraine, Royaume-Uni.

